

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre le mercredi six mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de NOTH dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noth, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GAZONNAUD, Maire.

Présents :

Mrs Sébastien BRANDY, Daniel COUTURIER, Jean-Luc GAZONNAUD, Guy LOIRAUD, Philippe MARCELOT, Serge NEDAUD et Mmes Marie-Louise CADERT et Stéphanie MONTAGNAC.

Absents excusés :

M. Michaël LOUBEAU

M. Guy LOIRAUD a été élu **secrétaire de séance**.

ORDRE DU JOUR :

- ✓ Appel nominal des membres du conseil municipal
- ✓ Désignation du secrétaire de séance
- ✓ Approbation du procès-verbal de la précédente séance

- ✓ Extension du réseau d'eau potable à Beaulieu au profit « Les Perles de la Cazine »
- ✓ Renouvellement de l'adhésion au groupement d'achat d'énergies Nouvelle-Aquitaine 2026 / 2028
- ✓ Modification de la délibération n° 2023-12-13-02 sur la révision des tarifs du service d'eau potable
- ✓ Tarifs camping de la Cazine 2024
- ✓ Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance
- ✓ Service de prestation d'assistance à la paye ou aux processus associés du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse

- ✓ Questions diverses

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2024

Délibération 2024-03-06-01

Objet : Extension du réseau d'eau potable à Beaulieu au profit « Les perles de la Cazine »

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que « Les Perles de la Cazine » a besoin d'être desservie en eau pour exercer son activité de production de myrtilles, situé à Beaulieu.

Suite à sa demande auprès de M. le Maire, un devis a été établi par l'entreprise Migliori pour réaliser les travaux d'extension comme l'indique le plan ci-joint. Le coût de ce projet s'élève à 3 743,00 € HT soit 4 491,60 TTC pour une tranchée d'environ 64 mètres. Sachant que cette extension pourra, dans les années à venir, être prolonger afin de répondre à des besoins émanant du développement territorial.

Ainsi, **Monsieur le Maire propose** aux Conseillers de participer financièrement à hauteur de 50 % des travaux à réaliser à savoir 1 871.50 € HT soit 2 245.80 € TTC. Il leur demande de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **accepte** l'extension du réseau d'eau potable à Beaulieu pour alimenter l'entreprise « Les perles de la Cazine »,
- **accepte** que le coût des travaux soit pris en charge par la commune de Noth à hauteur de 50 %, pour un montant de 1 871.50 € HT soit 2 245.80 € TTC,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier, notamment le devis,
- **s'engage** à inscrire au budget annexe de l'année 2024 du service d'eau potable les crédits nécessaires au chapitre 21 et à mandater la dépense.

☒ **Votants : 8 - Présents : 8 - Absents : 1**

Monsieur Mickaël LOUBEAU prend place au sein du conseil municipal avant d'aborder la deuxième délibération.

Délibération 2024-03-06-02

Objet : Renouvellement de l'adhésion au groupement d'achat d'énergies Nouvelle-Aquitaine 2026 / 2028

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du n° 2021-05-05-10 du 05 mai 2021 approuvant l'adhésion au groupement de commande pour l'achat d'énergies ;

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2024

Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres pour la période 2026-2028,

La commune de Noth est membre du groupement de commandes d'énergie des syndicats d'énergies de Nouvelle-Aquitaine depuis l'année 2023. Le contrat pour la période 2023-2025, arrive à échéance le 31 décembre 2025. Le renouvellement des marchés d'achat d'électricité, pour une nouvelle durée de 3 ans, est proposé à compter du 1er janvier 2026. Pour continuer à bénéficier de cette démarche mutualisée sur la période 2026-2028, il est nécessaire de renouveler l'adhésion de la commune avant le 31 mars 2024. Pour cette phase de réengagement, et comme pour la précédente démarche concernant le marché 2023-2025, la procédure est effectuée de manière dématérialisée, via l'application informatique en ligne DEEPI.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **approuve** la reconduction de l'adhésion au groupement d'achat d'énergies Nouvelle-Aquitaine pour la période 2025/2028,
- **désigne** Monsieur le Maire pour faire les démarches nécessaires en ligne via DEEPI pour renouveler l'adhésion,
- **s'engage** à régler les sommes dues au titre des marchés et à les inscrire préalablement au budget.

✂ *Votants : 9 - Présents : 9 - Absents : 0*

Délibération 2024-03-06-03

Objet : Modification de la délibération n° 2023-12-13-02 sur la révision des tarifs du service d'eau potable

Vu la délibération n° 2023-12-13-02 en date du 13 décembre 2023 portant la révision des tarifs du service d'eau potable,

Monsieur le Maire propose de modifier la délibération précitée comme suit :

« Il propose de créer deux catégories d'usagers soumis aux tarifs suivants :

- ***Les usagers domestiques** composés de l'ensemble des ménages disposant d'un compteur pour leur usage personnel,*
- ***Les usagers agricoles.***

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **approuve** la modification susmentionnée,
- **dit** que les tarifs de la délibération n° 2023-12-13-02 en date du 13 décembre 2023 restent inchangés.

✂ *Votants : 9 - Présents : 9 - Absents : 0*

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2024

Délibération 2024-03-06-04

Objet : Tarifs camping de la Cazine 2024

Vu la délibération n° 2023-12-13-01 en date du 13 décembre 2023 fixant notamment les tarifs du camping,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que lors du vote de la délibération précitée, le conseil n'a pas tenu compte des sanitaires du camping. Par conséquent, il propose de préciser et de compléter le tarif comme suit :

- | | |
|--|---------|
| ✓ Emplacement avec les sanitaires / nuit | 14,00 € |
| ✓ Emplacement sans les sanitaires / nuit | 13,00 € |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **approuve** les tarifs susmentionnés,
- **dit** que les autres dispositions de la délibération n° 2023-12-13-02 en date du 13 décembre 2023 demeurent inchangées.

🗳️ *Votants : 9 - Présents : 9 - Absents : 0*

Délibération 2024-03-06-05

Objet : Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

La réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour devenir obligatoire à compter du 1er janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. Sa transposition normative est en cours.

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la prévoyance, la participation de l'employeur peut intervenir soit :

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2024

- par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- par l'adhésion à une convention de participation proposée par le Centre de Gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation en vue de souscrire un contrat collectif.

Pour cela, dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

L'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 8 février 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance à l'échéance donnée ;

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse, laquelle comporte une mise en concurrence,

Monsieur le Maire propose :

- de se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse entend conclure ;
- de donner mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2024

Les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse pour permettre au conseil municipal de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **décide** de se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse entend conclure,
- **décide** de donner mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion,
- **autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

🗳️ *Votants : 9 - Présents : 9 - Absents : 0*

Délibération 2024-03-06-06

Objet : Service de prestation d'assistance à la paye ou aux processus associés du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des dispositions de l'article 25 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, permet au Centre de Gestion de la Creuse d'assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités, sur demande de ces dernières.

Dans ce cadre et au vu de la charge de dossiers à traiter au sein du service administratif, Monsieur le Maire propose de solliciter auprès du Centre de Gestion de la Creuse la prestation d'assistance à la paye pour une période temporaire de 3 mois à compter du mois de mars 2024. Ce service est acté par une convention entre le Centre de gestion de la Creuse et la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **approuve** la convention proposée avec le Centre départemental de Gestion de la Creuse pour bénéficier de l'intervention momentanée d'un agent pour la réalisation des paies à compter du mois de mars et ce pour une période de trois mois,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- **dit que** les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024.

🗳️ *Votants : 9 - Présents : 9 - Absents : 0*

La séance est levée à 21h15

**Monsieur le Maire,
Jean-Luc GAZONNAUD**

**Le secrétaire de séance,
Guy LOIRAUD**